

Dispositif

1) *En appliquant un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations rendues par les avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et avoués, pour lesquelles ceux-ci sont indemnisés totalement ou partiellement par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 19 du 24.01.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 juin 2010
(demande de décision préjudicielle du Finanzgericht
München — Allemagne) — British American Tobacco
(Germany) GmbH/Hauptzollamt Schweinfurt**

(Affaire C-550/08) (¹)

(Directive 92/12/CEE — Produits soumis à accise — Importation de tabac brut non soumis à accise sous couvert du régime du perfectionnement actif — Transformation en tabac coupé — Circulation entre États membres — Document d'accompagnement)

(2010/C 221/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: British American Tobacco (Germany) GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Schweinfurt

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht München — Interprétation de l'art. 5, par. 2, et de l'art. 15, par. 4, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1) — Tabac coupé soumis à accise, fabriqué dans un État membre dans le cadre du régime de perfectionnement actif sous forme du système de la suspension, à partir de tabac brut non soumis à accise lors de

son importation sur le territoire de la Communauté — Nécessité, pour l'application du régime de suspension des droits à la circulation intracommunautaire de ce produit de tabac, d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur conformément à l'art. 18, par. 1, de la directive 92/12/CEE?

Dispositif

L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, premier tiret, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, doit être interprété en ce sens que des produits soumis à accise (tel le tabac manufacturé), fabriqués à partir de produits non soumis à accise (tel le tabac brut) importés dans la Communauté sous le régime du perfectionnement actif, sont réputés être en suspension de droits d'accise au sens de cette disposition, alors qu'ils ne sont devenus des produits soumis à accise qu'en vertu de leur transformation sur le territoire de la Communauté, de sorte qu'ils peuvent circuler entre États membres sans que puisse être exigé par l'administration le document administratif ou commercial prévu à l'article 18, paragraphe 1, de cette directive.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 juin 2010 —
Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-571/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 95/59/CE — Impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés — Article 9, paragraphe 1 — Libre détermination, par les fabricants et importateurs, des prix maximaux de vente au détail de leurs produits — Réglementation nationale imposant un prix minimal de vente au détail des cigarettes — Justification — Protection de la santé publique)

(2010/C 221/11)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls et L. Pignataro, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Bruni, puis G. Palmieri, agents et F. Arena, avvocato dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 9 de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 291, p. 40) — Fixation de prix minimaux — Homologation des prix

Dispositif

- 1) *En prévoyant un prix minimal de vente pour les cigarettes, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, telle que modifiée par la directive 2002/10/CE du Conseil, du 12 février 2002.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 55 du 07.03.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 juin 2010 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — Regionalna Mitnicheska Direktsia — Plovdiv/Petar Dimitrov Kalinchev

(Affaire C-2/09) (¹)

(Droits d'accise — Taxation des véhicules d'occasion — Imposition des véhicules d'occasion importés supérieure à celle frappant les véhicules déjà en circulation sur le territoire national — Imposition en fonction de l'année de fabrication et du nombre de kilomètres au compteur des véhicules — Notion de «produits nationaux similaires»)

(2010/C 221/12)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Regionalna Mitnicheska Direktsia — Plovdiv

Partie défenderesse: Petar Dimitrov Kalinchev

Objet

Demande de décision préjudicielle — Varhoven Administrativen Sad (Bulgarie) — Interprétation des art. 25 et 90, premier alinéa, du traité CE et de l'art. 3, par. 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1) — Impôt national (accise) frappant les véhicules automobiles d'occasion provenant d'un État membre lors de leur introduction sur le territoire national, supérieur à l'accise due sur les véhicules automobiles neufs introduits sur le même territoire national, lesquels, se trouvant déjà en circulation, ne sont plus frappés de droits d'accise lors de leur revente ultérieure comme véhicules d'occasion — Notion de «produits nationaux similaires» — Compatibilité de la législation nationale avec la réglementation communautaire

Dispositif

- 1) *L'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, ne trouve pas à s'appliquer dans une affaire telle que celle au principal et ne saurait dès lors s'opposer à la mise en place, par un État membre, d'un régime d'imposition par accise pour les véhicules automobiles d'occasion lors de leur introduction sur le territoire d'un État membre, accise qui n'est pas directement due lors de la revente de véhicules automobiles qui se trouvent déjà sur le territoire de cet État membre et pour lesquels une telle accise a déjà été versée lors de leur introduction initiale sur le territoire de l'État membre, pour autant qu'un tel régime ne donne pas lieu dans les échanges entre États membres à des formalités liées au passage d'une frontière.*
- 2) *L'article 110, premier alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens que les véhicules d'occasion importés en Bulgarie doivent être considérés comme des produits similaires aux véhicules d'occasion déjà immatriculés sur le territoire de cet État et qui ont été importés sur le territoire dudit État en tant que véhicules neufs indépendamment de leur origine.*
- 3) *L'article 110, premier alinéa, TFUE s'oppose à un régime différencié de l'accise appliqué par un État membre aux véhicules automobiles dans des circonstances telles que celles du cas d'espèce dès lors que ce régime grève de manière différente les véhicules d'occasion importés d'autres États membres et les véhicules d'occasion déjà immatriculés sur le territoire de cet État qui ont été importés sur son territoire en tant que véhicules neufs.*

(¹) JO C 55 du 07.03.2009